



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2014206-0004

SARL BUGAT PYROTECHNIE – VILLENEUVE SUR LOT

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1, L512-2, L512-7-5, R.512-29;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 relatif à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-104-4 du 13 avril 2004 réactualisant en un seul arrêté l'ensemble des dispositions techniques et réglementaires fixées par les arrêtés 2002-148-6 du 28 mai 2002 et 2002-273-6 du 30 septembre 2002 ;

VU l'arrêté n° 2004-155-1 du 03 juin 2004 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à la suite de l'accident du 01 juin 2004 ;

VU l'arrêté n° 2004-195-35 du 16 juillet 2004 modifiant l'arrêté précité ;

VU les derniers compléments de l'Étude de dangers, transmis par l'exploitant le 19 mars 2014 ;

VU la demande de compléments faite par l'inspection des installations classées le 02 avril 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers est en cours d'instruction, qu'elle nécessite des compléments afin de pouvoir appréhender les risques présentés par l'installation et pouvoir prescrire les mesures de maîtrise des risques adaptées par arrêté préfectoral en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

CONSIDERANT que l'inspection du 23 juillet 2014 a mis en évidence qu'en l'absence du gérant de l'établissement, la sécurité du site n'était plus garantie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Garonne,

ARRÊTE

Les prescriptions de l'article 18.1 de l'arrêté 2004-195-35 du 13 juin 2004 fixées à la SARL BUGAT PYROTECHNIE, dont le siège social est situé à VILLENEUVE SUR LOT (47300) lieu dit « La Sylvestrie Est », pour l'exploitation de son établissement, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1 : Plans de secours

Sous 1 mois à compter de la notification, l'exploitant est tenu de réactualiser son plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI doit être cohérent avec l'organisation de l'établissement, doit pouvoir être déployé sans difficulté majeure en toute circonstance, y compris en absence du gérant de l'établissement, et il doit répondre aux dispositions de la circulaire ministérielle du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.

Article 2 : Étude de dangers

Sous 1 mois à compter de la notification, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection l'ensemble des compléments à la version V 1.0 du 13 mars 2014 de son étude de dangers listés en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

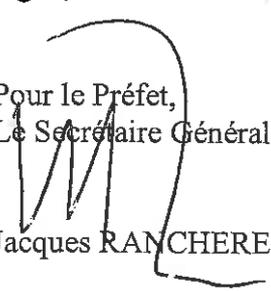
Article 4 : Copies et application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve sur Lot,
Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL BUGAT PYROTECHNIE.

Agen, le **23 SEP. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques RANCHÈRE